

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N° 1709906/4-1

M.

M. Heu  
Magistrat désigné

M. Rohmer  
Rapporteur public

Audience du 20 octobre 2017  
Lecture du 27 octobre 2017

38-07-01  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 17 juin 2017, M. demande au tribunal d'annuler la décision implicite par laquelle la commission de médiation de Paris a refusé de reconnaître le caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement social en application des dispositions du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation.

Il soutient que :

- il est actuellement locataire d'un logement de Paris Habitat, d'une surface de l'ordre de 40 m<sup>2</sup>, dans lequel vivent cinq personnes, dont ses trois enfants ;
- il a été reconnu handicapé et ses conditions de vie sont difficiles.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 ;
- l'arrêté n° 2009-224-1 du 10 août 2009 du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Heu en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le magistrat désigné a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Heu,
- et les observations de M.

1. Considérant que M. a, le 8 mars 2017, saisi la commission de médiation de Paris en vue de la reconnaissance du caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement social, en application des dispositions du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ; que le secrétariat de la commission de médiation de Paris lui a indiqué, par un courrier en date du 9 mars 2017, que sa demande devrait être tenue comme ayant été rejetée par une décision implicite dans le cas où la commission de médiation, à la date du 8 juin 2017, n'aurait pas pris de décision expresse sur sa demande ; que la commission de médiation de Paris a, par une décision du 1<sup>er</sup> juin 2017, rejeté le recours amiable de M. au motif que « si la sur-occupation est avérée, le requérant est déjà locataire dans le parc social et (...) sa situation relève de la demande de mutation qu'il doit effectuer ou renouveler auprès de son bailleur » et que « les éléments fournis à l'appui de son recours ne permettent pas de caractériser la situation d'urgence invoquée, notamment parce que son inscription au fichier des demandeurs de logement social, en date du 7 novembre 2016, est trop récente pour constater l'échec de la procédure de droit commun préalable au recours amiable déposé au mois de mars 2017 » ; que si M. demande l'annulation d'une décision implicite rejetant sa demande de logement social, sa requête doit être regardée comme étant dirigée contre la décision du 1<sup>er</sup> juin 2017 par laquelle la commission de médiation de Paris a expressément statué, par voie de rejet, sur son recours amiable ;

2. Considérant qu'aux termes du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation : « La commission de médiation peut être saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4. / Elle peut être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur, de bonne foi, est dépourvu de logement, menacé d'expulsion sans relogement, hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. Elle peut également être saisie, sans condition de délai, lorsque le demandeur est logé dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, s'il a au moins un enfant mineur, s'il présente un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ou s'il a au moins une personne à charge présentant un tel handicap. (...) Elle notifie par écrit au demandeur sa décision qui doit être motivée. Elle peut faire toute proposition d'orientation des demandes qu'elle ne juge pas prioritaires. (...) » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article R.441-14-1 du même code : « La commission, saisie sur le fondement du II ou du III de l'article L. 441-2-3, se prononce sur le caractère prioritaire de la demande et sur l'urgence qu'il y a à attribuer au demandeur un logement ou à l'accueillir dans une structure d'hébergement, en tenant compte notamment des démarches précédemment effectuées dans le département ou en Ile-de-France dans la région. / Peuvent être désignées par la commission comme prioritaires et devant être logées d'urgence en application du II de l'article L. 441-2-3 les personnes de bonne foi qui satisfont aux conditions réglementaires d'accès au logement social qui se trouvent dans l'une des situations prévues au même article et qui répondent aux caractéristiques suivantes : / - ne pas avoir reçu de

*proposition adaptée à leur demande dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4 ; / - être dépourvues de logement. Le cas échéant, la commission apprécie la situation du demandeur logé ou hébergé par ses ascendants en tenant notamment compte de son degré d'autonomie, de son âge, de sa situation familiale et des conditions de fait de la cohabitation portées à sa connaissance ; / - être logées dans des locaux impropres à l'habitation, ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. (...) ; / - avoir fait l'objet d'une décision de justice prononçant l'expulsion du logement ; / - être hébergées dans une structure d'hébergement ou une résidence hôtelière à vocation sociale de façon continue depuis plus de six mois ou logées temporairement dans un logement de transition ou un logement-foyer depuis plus de dix-huit mois, sans préjudice, le cas échéant, des dispositions du IV de l'article L. 441-2-3 ; / - être handicapées, ou avoir à leur charge une personne en situation de handicap, ou avoir à leur charge au moins un enfant mineur, et occuper un logement soit présentant au moins un des risques pour la sécurité ou la santé énumérés à l'article 2 du décret du 30 janvier 2002 ou auquel font défaut au moins deux des éléments d'équipement et de confort mentionnés à l'article 3 du même décret, soit d'une surface habitable inférieure aux surfaces mentionnées au 2° de l'article D. 542-14 du code de la sécurité sociale, ou, pour une personne seule, d'une surface inférieure à celle mentionnée au premier alinéa de l'article 4 du même décret. / La commission peut, par décision spécialement motivée, désigner comme prioritaire et devant être logée en urgence une personne qui, se trouvant dans l'une des situations prévues à l'article L. 441-2-3, ne répond qu'incomplètement aux caractéristiques définies ci-dessus. » ; que la surface habitable globale minimale prévue par le 2° de l'article D. 542-14 du code de la sécurité sociale s'établit à seize mètres carrés pour un ménage sans enfant ou deux personnes, augmentée de neuf mètres carrés par personne supplémentaire, dans la limite de soixante-dix mètres carrés pour huit personnes et plus ; que l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 août 2009 susvisé dispose que : « Les délais à partir desquels les personnes qui ont déposé une demande de logement locatif social peuvent saisir la commission de médiation prévue à l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation sont les suivants : 6 ans pour les logements individuels ; 9 ans pour les logements comportant 2 ou 3 pièces ; 10 ans pour les logements comportant 4 pièces et plus. » ;*

4. Considérant que M. , qui est titulaire d'une carte de priorité valable du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2020, soutient que le logement qu'il occupe, avec son épouse et ses trois enfants, dont un enfant ayant un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 %, présente une surface habitable de 40 m<sup>2</sup> seulement ; que la surface du logement occupé par M. Saleh est donc inférieure à la surface minimale de 43 m<sup>2</sup>, pour cinq personnes, fixée au 2° de l'article D. 542-14 du code de la sécurité sociale ; que, par suite, et compte tenu de la situation particulière de la famille de M. , ce alors même que l'inscription de l'intéressé au fichier des demandeurs de logement social est en date du 7 novembre 2016, la commission de médiation de Paris, en rejetant la demande de logement social présentée par M. comme dépourvue d'urgence, doit, dans les circonstances particulières de l'espèce, être tenue comme ayant commis une erreur manifeste d'appréciation ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. est fondé à demander l'annulation de la décision de la commission de médiation de Paris en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision de la commission de médiation de Paris en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. \_\_\_\_\_ et au ministre de la cohésion des territoires. Copie en sera adressée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

Lu en audience publique le 27 octobre 2017.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

C. HEU

L. THOMAS

La République mande et ordonne au ministre de la cohésion des territoires, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.